

FORMATION ET ENSEIGNEMENT PRIVÉS

S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS

Fiche technique – CSE: Septembre 2024

LA PROCEDURE D'INFORMATION-CONSULTATION

Information ou information-consultation?

- Le devoir d'information signifie que l'employeur est tenu de communiquer au CSE un certain nombre d'informations thématiques.
- La consultation : les décisions prises par l'employeur doivent faire l'objet d'une consultation préalable du Comité social et économique. L'employeur est alors tenu de recueillir l'avis motivé et argumenté des élus.

Le cadre légal

Dans les CSE de +50 ETP, le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Article L2312-15 du code du travail

Ainsi et selon l' <u>Article L 2312-8</u>, le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et leurs conséquences environnementales, notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, ou remise ou le maintien au travail des accidentés du travail [...] et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- ⇒ Les thématiques de consultations définies par l'article L. 2312-8 du Code du travail sont très larges. Cela signifie que le CSE doit être régulièrement consulté par l'employeur sur des sujets très variés de manière ponctuelle ou récurrente selon l'actualité de l'entreprise.

Informations-Consultations ponctuelles sur projet

Outre les thèmes prévus à l'article L. 2312-8, le CSE est consulté également dans les cas suivants :

- 1° Les méthodes ou techniques d'aide au recrutement, les traitements automatisés de la gestion du personnel et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'activité des salariés ; (Article L2312-37 et suivants)
- 2° Restructuration et compression des effectifs ; (Article L2312-37 et suivants)
- 3° Licenciement collectif pour motif économique / Opération de concentration ;
- 4° Offre publique d'acquisition ; (Article L2312-37 et suivants)
- 5° Procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. (Article L2312-37 et suivants)
- 6° Le règlement intérieur de l'entreprise (Article L1321-4)
- 7° DUERP: mise à jour ou annuelle (Article L4121-3)

Informations-Consultations récurrentes Article L2312-17

- 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ; Article L2312-24
- 2° La situation économique et financière de l'entreprise ; Article L2312-25
- 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi. Article L2312-26 à Article L2312-34

Bon à savoir:

Sans accord collectif, dans les entreprises multi-établissements les information-consultations récurrentes se réalisent chaque année au niveau de l'entreprise.

Article L2312-22

Les différentes étapes

Bon à savoir :

Le non-respect de la procédure constitue un délit d'entrave au fonctionnement du CSE.

Les dispositions légales donnent un sens important à la consultation du CSE et donc au rôle des élus CSE.

Pour éviter des prises de positions hâtives et superficielles et créer un véritable dialogue, la loi prévoit une procédure de consultation en plusieurs étapes.

Bon à savoir:

manguants.

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer

d'éléments suffisants, saisir le tribunal judiciaire

pour qu'il ordonne la communication des éléments

Dans le cadre d'une consultation ponctuelle, l'information consultation du CSE doit avoir lieu au stade du projet arrêté, mais amendable. Le CSE ne peut être mis devant le fait accompli. Article L2312-14. La consultation du Comité social et économique est impérative afin que l'employeur puisse prendre une décision.

Bon à savoir :

été consultés et avoir rendu un avis entre la remise des l'adoption de l'avis

<u>Article L2312-16</u> Article R2312-5

1ère étape:

Le président remet aux élus toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet soumis au processus d'informations consultations.

=> écrites, précises et loyales.

Le délai d'examen doit être suffisant Article L2312-15

2ième étape:

En réunion CSE, la discussion s'instaure. La consultation doit donner lieu à un échange de points de vue et non à une simple information : le président présente le projet, les élus posent leurs questions et présentent leurs observations. Le président répond aux observations, un dialogue est installé. Article L2312-15

3^{ième} étape:

Les membres du CSE travaillent, se concertent pour rédiger un avis motivé qui sera soumis à l'approbation.

4^{ième} étape :

En réunion CSE, adoption par les élus (voix délibératives) de l'avis motivé par une résolution à la majorité des membres présents. L'abstention est considérée négative. Le président ne vote pas. Puis communication de l'avis au président et aux salariés par l'intermédiaire du PV du CSE approuvé.

5^{ième} étape

La réunion CSE suivant l'adoption de l'avis, le président rend compte, de la suite donnée à celui-ci en motivation ses réponses. Article L2312-15

Bon à savoir:

Sauf cas exceptionnel la loi ne contraint pas l'employeur à suivre l'avis motivé du CSE. Exemples: refus d'un CFESES*, nomination médecin travail, ...

* Congé de formation économique social environnementale et syndicale

Sauf accord collectif ou intervention d'un expert, les élus sont réputés avoir **négatif** si la durée informations et motivé dépasse 1 mois.

Article R2312-6